

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2018-103 DU 22 JANVIER 2018  
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « RIBASSOU »  
COMMUNE DE VAL D'ARCOMIE (Ex FAVEROLLES)

Le Préfet du Département du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2002 du 29 novembre 1993 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter la carrière dite de « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES avec abandon et renonciation partiels d'exploitation au profit de la société DELMAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1046 du 27 mai 1999 portant constitution de garantie financière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1399 portant changement d'exploitant d'une carrière et d'une installation mobile de concassage, criblage sur la commune de Faverolles au lieu-dit « Ribassou » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-960 du 16 juillet 2013 portant changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Faverolles au lieu-dit « Ribassou » ;

VU la demande du 28 juin 2017, déposée en préfecture du Cantal le 6 juillet 2017 et complétée en dernier lieu le 18 décembre 2017, par laquelle, Monsieur Jean-Pierre CHAMBON, agissant en qualité de Président de la société CMCA dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier 69007 LYON sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au Préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant émise par la « SAS CMCA » contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société « SAS CMCA » justifie dans le dossier de demande susvisé de la maîtrise foncière, à son profit de l'intégralité du parcellaire en exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la société « SAS CMCA » s'engage à déposer de manière concomitante à la présente demande un dossier de cessation partielle d'activité de manière à retirer les parcelles de référence cadastrale 35, 330, 333 et 335 du périmètre autorisé dans la mesure où les dites parcelles ont été remises en état ;

CONSIDÉRANT que la notification d'un arrêté préfectoral actant du changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrière ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Transfert de l'autorisation

La SAS CMCA dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 2 avenue Tony Garnier, 69007 LYON, est autorisée à se substituer à la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne pour exploiter la carrière à ciel ouvert de basalte, localisée au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de VAL D'ARCOMIE (anciennement FAVEROLLES), autorisée par l'arrêté préfectoral n°93-2002 du 29 novembre 1993 susvisé.

### Article 2 – Garanties financières

La SAS CMCA doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (20 ans – 25 ans).

### Article 3 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la SAS CMCA.

### Article 4 - Voies et délais de recours

En application des articles R181-44 et R181-50 à R181-52 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de VAL D'ARCOMIE pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CMCA et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Maire de VAL D'ARCOMIE , Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint Flour.

Aurillac, le **22 JAN. 2018**  
Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC